



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N°s 22/2022 et 23/2022**

M. X.  
C/ M. Y.

M. Y.  
C/ M. X.

Audience publique du 10 novembre 2023

**Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 15 décembre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. J-T. BAILLY, P. BÉGUIN et L. GELLY, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 22/2022, un mémoire complémentaire, enregistré le 24 juillet 2023, et un second mémoire complémentaire, enregistré le 20 octobre 2023 et non communiqué en application du dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, M. Matthieu X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Me Mangiaracina, demande, dans le dernier état de ses écritures :

1°) la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-79, R. 4321-92, R. 4321-99, R. 4321-110 et R. 4321-114 ;

2°) le rejet de la plainte formée par M. Y. à son encontre à titre reconventionnel ;

3°) la mise à la charge de M. Y. de frais de procédure.

Il soutient que :

- amis proches depuis 2009, M. Y. et lui-même ont décidé d'exercer ensemble à compter du mois de juin 2019 en créant une société civile de moyens (SCM) et en signant personnellement, pour le compte de la SCM, un bail professionnel pour l'occupation de locaux à Jonquières ; le fonctionnement en SCM ne leur convenant plus pour des raisons

organisationnelles et financières, ils ont liquidé cette société à l'amiable en décembre 2019 ; dans le cadre de cette liquidation, ils ne se sont pas réparti les biens qui ont été laissés dans les locaux, et ont continué à travailler ensemble et à partager les mêmes locaux et le même matériel ;

- à compter du mois de septembre 2020, la situation s'est dégradée, et il a subi diverses difficultés, dont l'absence de remboursement par M. Y. des charges communes du local (eau, électricité, téléphone, ménage, logiciel) demeurées impayées à ce jour pour un montant de 2 144,34 euros ;

- le 8 mai 2022, M. Y. a quitté le cabinet sans préavis ni information sur une nouvelle adresse professionnelle et après avoir vandalisé et dégradé les locaux, notamment en retirant la majeure partie du parquet flottant, laissant apparaître des traces de colle et de peinture sur le carrelage, et en enlevant une porte séparant la salle de travail de la salle d'attente, divers meubles et matériels ;

- à la suite de son départ du cabinet, M. Y. a mis en place un message diffamatoire sur son répondeur téléphonique professionnel à l'attention de la patientèle portant atteinte à son honneur et à sa réputation ;

- l'ensemble de ces agissements contrevient aux articles R. 4321-92, 114, 55, 99, 79, 110, et 54 du code de la santé publique ;

- enfin, il est opposé à la jonction des affaires l'opposant à M. Y..

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1<sup>er</sup> décembre 2022 et 7 septembre 2023, M. Y., représenté par Me Meffre, conclut au rejet de la plainte, à la condamnation disciplinaire de M. X. et à la mise à la charge de celui-ci de frais de procédure.

Il fait valoir que :

- très rapidement après le démarrage de son exercice commun avec M. X., leurs relations se sont dégradées ;

- Un état des lieux de sortie du cabinet a été réalisé le 8 mai 2022 avec M. P., gérant de la SCI, propriétaire du local, relevant un état satisfaisant et une usure classique donnant lieu à une retenue sur caution de 60 euros pour M. X. et lui-même ;

- compte tenu de l'impact psychologique que les tensions professionnelles avaient sur lui, il n'a eu d'autre choix que de quitter le cabinet en prenant soin de résilier le bail professionnel le liant à la SCI en respectant son préavis de 6 mois et en avisant de son départ l'ensemble des professionnels présents au cabinet et le conseil départemental de l'ordre du Vaucluse ;

- il n'a jamais calomnié, médit ou fait état de propos capables de nuire à M. X. ;

- il a participé aux charges de fonctionnement du cabinet jusqu'à son départ ;

- M. X. a mis en place un système de caméras de vidéosurveillance, à son insu, ainsi qu'à celle des professionnels de santé et de la patientèle ;

- enfin, il sollicite la jonction des plaintes l'opposant à M. X..

Par une ordonnance du 20 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 octobre 2023 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte

d'Azur et Corse, sous le n° 23/2022, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 20 mars 2023 et 7 septembre 2023, M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), représenté par Me Meffre, demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique dans ses articles R. 4321-54, R. 4321-55 et R. 4321-99, sa propre relaxe et la mise à la charge de M. X. de frais de procédure.

Il soutient que :

- la SCM qu'il a créée avec M. X. dans le cadre de leur exercice commun à (...) a été rapidement liquidée en raison de la dégradation des relations entre eux ;
- dès 2020, il s'est aperçu de l'installation de caméras de vidéosurveillance à son insu, notamment dans une salle commune d'exercice de soins de kinésithérapie ; il a mandaté un huissier de justice qui a constaté notamment que l'une des caméras était branchée sur un interrupteur et qu'aucune signalétique n'avait été apposée pour signaler à la patientèle la présence d'un système de vidéosurveillance ; après que M. X. ait été interpellé par l'intermédiaire d'un précédent conseil, les caméras ont été enlevées ; en 2022, M. X. a réitéré l'installation de caméras de façon moins visible, toujours dans la salle commune d'exercice de soins de kinésithérapie mais tournées vers les salles où se changeaient les patients, sans aucune signalétique à l'égard de ces derniers ; ces agissements contreviennent aux dispositions des articles R. 4321-54, 55, 84 et 99 du code de la santé publique ;
- enfin, à partir de décembre 2021, à force d'angoisse, de stress et d'insomnie, il a consulté un psychologue.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1<sup>er</sup> décembre 2022 et 24 juillet 2023, et un mémoire enregistré le 20 octobre 2023 et non communiqué, M. X., représenté par Me Mangiaracina, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la plainte de M. Y., à titre reconventionnel, à sa condamnation disciplinaire et à la mise à sa charge des frais de procédure.

Il fait valoir que :

- les caméras de vidéosurveillance ont été installées par les deux associés lors de leur installation dans les locaux, dans un but exclusivement dissuasif, dès lors qu'elles n'étaient pas activées à sa connaissance ;
- les accusations de M. Y. sont un prétexte dans la mesure où il a décidé de quitter le cabinet en novembre 2021, soit bien avant la prétendue découverte des caméras dissimulées le 2 mai 2022 ;
- à titre reconventionnel, M. Y. manque aux règles de confraternité du fait d'une telle accusation, mais également du message téléphonique de son répondant professionnel, encore à ces mêmes règles, au principe de continuité des soins, aux règles de conformité des locaux et au secret professionnel en raison de son départ anticipé du cabinet, sans information préalable, à la dégradation des locaux, et au non-paiement des charges communes du cabinet.

Par une ordonnance du 20 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 octobre 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 19 septembre 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- la délibération du 19 septembre 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse a transmis la plainte de M. Y. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2023 :

- le rapport de Mme Vergne, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Mangiaracina, représentant M. X., présent, et de Me Korkus, substituant Me Meffre, représentant M. Y., présent, pour la première affaire, puis de Me Korkus, substituant Me Meffre, représentant M. Y., présent, et de Me Mangiaracina, représentant M. X., présent, pour la seconde affaire.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., masseur-kinésithérapeute, a formé le 23 juin 2022 une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse. La réunion de conciliation du 8 juillet 2022 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, le 26 septembre 2022, à la présente juridiction, où elle a été enregistrée sous le numéro 23/2022.

2. M. X., masseur-kinésithérapeute, a formé le 29 juillet 2022 une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse. La réunion de conciliation du 9 septembre 2022 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, le 26 septembre 2022, à la présente juridiction, où elle a été enregistrée sous le numéro 22/2022.

Sur la jonction :

3. Les requêtes n° 22/2022 et n° 23/2022 concernent les mêmes masseurs-kinésithérapeutes, présentent à juger les mêmes questions, et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-55 de ce code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...). Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

5. Il résulte de l'instruction que les relations entre MM. X. et Y., qui ont exercé ensemble à compter du mois de juin 2019, dans le cadre d'une SCM, avec un bail professionnel pour l'occupation de locaux à Jonquières, puis, à compter du moins de décembre 2019, hors de cette société, liquidée, chacun par demi-journée en dehors de la présence de l'autre, mais toujours dans les mêmes locaux, avec chacun un bail de location en nom propre, et avec le même matériel, se sont dégradées rapidement, pour aboutir, en mai 2022, au départ du cabinet de M. Y.. Il résulte également de l'instruction que dans le cadre de leur pratique professionnelle commune puis de cette mésentente, ces deux masseurs-kinésithérapeutes ont tous deux fait preuve d'un manque évident de communication ainsi que d'agissements et de comportements mutuels contrevenant aux dispositions précitées du code de la santé publique, étant de nature à déconsidérer la profession et contraires à leurs obligations professionnelles de confraternité comme de moralité, de probité et de responsabilité, s'agissant, en particulier, pour M. Y., d'avoir quitté le cabinet le 8 mai 2022, de manière anticipée par rapport à la fin prévue de son préavis donné le 15 décembre 2021, et après avoir retiré des locaux la majeure partie du parquet flottant, laissant apparaître des traces de colles et de peinture sur le carrelage, une porte séparant la salle de travail de la salle d'attente, et divers meubles et matériels, qu'il avait certes acquis, ce qui ne le dispensait toutefois pas de les récupérer dans de bonnes conditions vis-à-vis de son ancien associé, et d'avoir enregistré un message sur son répondeur téléphonique professionnel à l'attention de la patientèle mentionnant l'existence de caméras de vidéosurveillance « dissimulées » pour justifier la fin de son activité dans ce cabinet, et, pour M. X., en ayant sciemment laissé en place un système de vidéosurveillance, certes au départ installé dans les parties communes avec l'accord de M. Y., ce qui constitue au demeurant un manquement commun, en violation du secret professionnel, mais par la suite, dès 2020, dénoncé par celui-ci, du fait notamment de l'absence d'information spécifique pour les patients, et les professionnels sous-locataires des locaux. Ainsi, chacun d'entre eux doit être condamné disciplinairement pour non-respect de leurs obligations

déontologiques découlant des articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-79 et R. 4321-99 de ce code.

Sur les peines prononcées et leur quantum :

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

7. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements, liés et croisés, aux exigences déontologiques commis par chacun des deux intéressés, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que chacun d'eux encourt, en infligeant à chacun la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour sa totalité. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis total, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Sur les frais liés aux instances :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il*

*peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, et en tout état de cause, de faire droit aux demandes des parties présentées sur ce fondement.

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M.Y. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours assortie du sursis.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours assortie du sursis.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Gabriel Mangiaracina et Me Lisa Meffre.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 10 novembre 2023.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.